



Arrêté temporaire n° 25 - AT - 0099
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE MONTEBELLO, RUE DE LA TOUR, RUE RACINE, RUE DU 8 MAI 1945, RUE DU CLOS DES GARDES, RUE FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 26/03/2025 émise par Les Amis du Brass-Band demeurant 30 rue de Ville David 37400 AMBOISE représentée par Monsieur Jacques GAUDET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'une manifestation intitulée "Brass-Band" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/05/2025 au 26/05/2025 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE MONTEBELLO, RUE DE LA TOUR, RUE RACINE, RUE DU 8 MAI 1945, RUE DU CLOS DES GARDES, RUE FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/05/2025 à 20h00 jusqu'au 26/05/2025 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur le PARKING DES AFN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 23/05/2025 à 18h00 jusqu'au 24/05/2025 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, sur 3 places de stationnement côté pair
- RUE MONTEBELLO
- RUE DE LA TOUR
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur l'ESPACE HENRI D'ORLÉANS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 24/05/2025, de 08h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA TOUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Le 24/05/2025, un sens unique est institué RUE RACINE, du tronçon partant du parking de Tanneurs jusqu'à la RUE VICTOR HUGO.

Article 5

À compter du 24/05/2025 à 19h00 jusqu'au 25/05/2025 à 01h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DU 8 MAI 1945 sauf aux bus participant à la manifestation par dérogation à l'arrêté permanent 2020/21 réglementant la circulation et le stationnement sur la gare routière.
- RUE DU CLOS DES GARDES, sur la banquette de 4 places.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Le 24/05/2025, de 09h30 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite RUE FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise, Madame la Directrice Générale des Services et SERVICE FETES ET MANIFESTATIONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 26 mars 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie


Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.